

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.099 du 25 octobre 1999
A. 84.890/IX-1888

En cause : l'a.s.b.l. Vlaams Nationaal Jeugdverbond,
ayant élu domicile chez
Me R. VERREYCKEN, avocat,
ayant son cabinet à VILVORDE,
Koningslosteenweg 7

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par laquelle l'a.s.b.l. Vlaams Nationaal Jeugdverbond demande la suspension de l'exécution de :
"La décision de refus implicite émanant soit du Ministre, soit du Conseil des ministres, soit du Roi, du 1^{er} juin 1999, par laquelle il est refusé de prendre une décision concernant la demande de l'intéressée, introduite le 2 décembre 1996, en vue de son agrément en tant qu'institution culturelle au sens de l'article 104, 3°, d, du Code des impôts sur les revenus 1992, nonobstant la mise en demeure par lettre recommandée envoyée à cet effet par le conseil de la requérante le 6 mai 1999";

Vu la même requête par laquelle la partie requérante demande :

"Principalement

d'obliger la partie adverse à prendre, dans le mois suivant l'arrêt à intervenir, une décision favorable en vertu de laquelle la requérante est agréée pour les années 1997-1998-1999, sous peine d'une astreinte de 100.000 francs par mois de retard.

Subsidiairement

d'obliger la partie adverse à prendre une décision, légalement motivée, sur la demande d'agrément de la requérante du 2 décembre 1996, et de la notifier à la requérante dans le mois de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 100.000 francs par mois de retard";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse soutient que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande de suspension; qu'elle fonde cette exception sur le fait qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, l'article 569, alinéa 1er, du Code judiciaire, est complété comme suit : "(Le tribunal de première instance connaît) : ... 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt ", disposition qui est entrée en vigueur le 6 avril 1999; qu'elle constate que la décision de refus implicite attaquée est relative à l'application à un cas individuel de l'article 104 du Code des impôts sur les revenus; qu'elle conclut que dès lors que la requérante conteste cette décision, le litige concerne de toute évidence uniquement l'application d'une loi d'impôt;

Considérant qu'il ne fait guère ou pas de doute que la partie défenderesse interprète correctement l'article 4 de la loi du 23 mars 1999; que l'on peut toutefois se demander dans quelle mesure cette disposition législative est applicable en l'espèce; que

l'article 11 de la loi du 23 mars 1999 prévoit une disposition transitoire pour les procédures pendantes qui, selon cet article, doivent être "poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le 1er mars 1999"; que l'on peut se demander si le cas d'espèce ne peut être considéré comme une procédure pendante; que la présente affaire pourrait être interprétée comme suit : la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus implicite concernant sa demande d'agrément du 2 décembre 1996; par l'arrêt n° 77.618 du 14 décembre 1998, le Conseil a suspendu, à la demande de la requérante, la décision du Conseil des ministres du 20 février 1998 par laquelle la demande visée avait été rejetée; une des critiques formulées par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse dans la présente affaire est relative à la méconnaissance de cet arrêt par cette dernière;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire dans le cadre du référé de statuer sur la question de compétence; qu'en effet, même si le Conseil était compétent, il devrait rejeter la demande; que la partie défenderesse estime à bon droit que cette demande est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre un "refus implicite" de la partie défenderesse de prendre une décision sur la demande d'agrément de la requérante du 2 décembre 1996, alors qu'il existe une décision explicite relative à cette demande, à savoir la décision de refus suspendue par l'arrêt n° 77.618 précité du Conseil; que la requérante peut demander l'annulation de cette décision explicite - ce qu'elle fait - mais, aussi longtemps que cette décision existe, elle ne saurait accréditer la thèse d'une décision implicite;

Considérant par ailleurs que le recours de la requérante pourrait être interprété comme étant dirigé, en réalité, contre le refus de la partie défenderesse de retirer la décision de refus suspendue et de la remplacer par une nouvelle décision accordant l'agrément sollicité ou à tout le moins indiquant la raison pour laquelle il n'est pas accordé; qu'une telle interprétation de sa demande ne peut toutefois pas non plus servir les intérêts de la requérante; qu'en effet, aucun des moyens d'annulation de la requérante ne peut conduire le Conseil à conclure, ne fût-ce qu'au provisoire, que la partie défenderesse aurait refusé, sans motif valable, de retirer et de remplacer sa décision; que le point de vue de la requérante selon lequel la partie défenderesse, par l'attitude qu'elle a adoptée, a méconnu l'arrêt de suspension n° 77.618 du Conseil, n'amènerait pas non plus celui-ci à pareille conclusion; qu'en droit du moins, cet arrêt n'empêchait pas la partie défenderesse, au lieu de décider elle-même du sort à réserver à la décision suspendue, d'attendre la décision définitive que le Conseil prendrait en statuant sur la demande d'annulation de cette décision introduite par la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.